

AVIS DE L'ARES

N°2024-24 DU 17 DÉCEMBRE 2024

Avis d'initiative concernant les procédures d'habilitation dans le cadre des alliances d'universités européennes

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a pour mission de coordonner l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) et de garantir la qualité et la pertinence des formations offertes ;

Considérant que l'article 21, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après « décret Paysage ») attribue à l'ARES la mission « d'émettre des avis au Gouvernement, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur » (ci-après, « EES ») ;

Considérant que l'article 21, 9°, du décret Paysage attribue à l'ARES la mission « de promouvoir la visibilité internationale de l'enseignement supérieur en Communauté française et de coordonner les relations internationales des Pôles et établissements, notamment en matière d'offre d'enseignement et de codiplômation » ;

L'ARES formule l'avis suivant à l'endroit du Gouvernement concernant les procédures d'habilitation dans le cadre des alliances d'universités européennes.

SOMMAIRE

01.	CONTENU DE LA DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNAUTAIRE.....	3
02.	RÉTROACTES : CONTEXTE DES ALLIANCES ET FREINS	3
02.1 /	Initiative de la commission européenne et soutien de la fédération wallonie-bruxelles	3
02.2 /	Freins légaux et administratifs.....	4
02. 2.1 /	Les habilitations FWB : une exception dans le paysage des accréditations des pays européens	4
02. 2.2 /	Les délais de traitement.....	5
02. 2.3 /	Des décrets non adaptés aux réalités internationales.....	5
02. 2.4 /	L'imprévisibilité des moratoires.....	6
02. 2.5 /	Les incohérences des formulaires et des documents à présenter	6
02.3 /	Conclusion intermédiaire.....	6
03.	PRESCRITS DU DECRET PAYSAGE	7
03.1 /	Règles générales sur les habilitations.....	7
03.2 /	La règle du « +1/-1 »	10
04.	LES DEMANDES	11
04.1 /	Une dérogation aux moratoires	12
04.2 /	Une dérogation systématique au « +1/-1 »	12
04.3 /	Une dérogation générale au processus de demande d'habilitation	13
04.4 /	A minima, un allègement de la charge administrative	14
04. 4.1 /	La suppression de certaines étapes	14
04. 4.2 /	Une mise à jour des formulaires	15
04. 4.3 /	Définitions.....	15
05.	REMARQUES CONCLUSIVES	16
TERMINOLOGIE	17	
codiplômation ou programme conjoint.....		17
Alliance européenne / alliances d'universités européennes.....		17
Erasmus mundus		17

01. CONTENU DE LA DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNAUTAIRE

La présente section s'inscrit directement dans un des objectifs visés dans le chapitre dédié à l'enseignement supérieur de la déclaration politique communautaire, publiée par l'actuel Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles : « Afin de favoriser l'internationalisation de l'enseignement supérieur, notamment dans le cadre des alliances européennes, une procédure d'habilitation devra être simplifiée dans la mise en place de programmes avec des institutions étrangères. Par ailleurs, le Gouvernement poursuivra son co-financement des alliances européennes, essentielles pour l'internationalisation. »

02. RÉTROACTES : CONTEXTE DES ALLIANCES ET FREINS

02.1 / INITIATIVE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET SOUTIEN DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Sous l'impulsion des dirigeants européens réunis au Sommet de Göteborg en 2017, la Commission européenne a lancé l'initiative des alliances d'universités européennes afin de soutenir le développement de partenariats stratégiques entre EES et de renforcer la qualité, l'inclusivité, l'innovation et le développement de l'enseignement supérieur européen sur le plan international. Suite aux appels Erasmus+ de 2019, 2020, 2022, 2023 et 2024, ce ne sont pas moins de 560 EES qui forment à ce jour 64 alliances européennes. En FWB, six établissements (dont l'ensemble des universités) font aujourd'hui partie de ces alliances, à savoir : l'ULB (CIVIS), l'UMONS (EUNICE), l'UCLouvain (Circle U), l'ULiège (UNIC), la HEPL (UNIGREEN), et l'UNamur (UNIVERSEH). La Belgique fait partie des figures de proue en la matière, aux côtés du Luxembourg et de Malte, en ce que l'intégralité de ses universités a été retenue pour un projet d'alliance.

Les gouvernements successifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont accordé depuis 2018 un soutien financier aux EES impliqués dans des alliances. Celui-ci s'est traduit par cinq subventions annuelles, soit un budget total de 2,5 millions d'euros. L'année 2024 a vu naître un premier financement annuel structurel à hauteur de 534 000 euros, réparti entre les EES de la FWB membres d'alliances, et qui est appelé à se répéter jusqu'à 2027.¹

Malgré ces soutiens conséquents du gouvernement, des obstacles de nature administrative ou légale persistent dans la mise en œuvre effective des alliances, tel que le relève le dernier rapport du comité de suivi des alliances de la FWB. En effet, dans le cadre d'une collaboration de plus en plus intégrée, ces alliances visent notamment le développement de programmes de formation communs (Bacheliers, Masters et Masters de spécialisation) donnant lieu à une codiplômation. Néanmoins, les défis repris ci-après freinent la pleine participation des EES de la FWB à ces programmes conjoints, risquant ainsi de reléguer nos établissements à des rôles secondaires dans des initiatives où leur contribution pourrait être pleinement valorisée.

¹ Cf. décret-programme du 23 décembre 2023 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024.

Selon l'Autonomy Scoreboard publié par l'EUA (European University Association) en 2023, « *l'initiative européenne sur les universités a mis en lumière les obstacles juridiques à la coopération transnationale entre les universités au niveau institutionnel. La question de l'autonomie des universités et de la mesure dans laquelle elles peuvent décider elles-mêmes de certaines questions a donc gagné en importance.* » Dans le contexte de la mise à jour du tableau de bord de l'autonomie, les conférences nationales des recteurs réunis par l'EUA ont réfléchi à la manière dont l'émergence des alliances universitaires européennes a posé des défis au cadre réglementaire de leur système. L'analyse qui en a découlé, intitulée « *L'initiative européenne pour les universités et les réformes au niveau des systèmes* », a pu démontrer que, « *bien que de nombreux systèmes discutent des changements à apporter à leur cadre juridique pour donner plus d'autonomie aux universités et permettre davantage de collaboration transnationale, seuls quelques pays ont déjà mis en œuvre ces changements.* » ²

Dans ce contexte, le Conseil des Recteurs francophones (CReF) avait adressé le 12 juin 2023 un courrier à la Ministre de l'enseignement supérieur, afin de lui faire part des difficultés rencontrées sur le sujet. La Ministre Françoise Bertieaux avait répondu par un courrier du 22 août 2023, en précisant qu'il lui semblait opportun que ces demandes puissent « *faire l'objet d'une discussion sur le fond par le biais de l'ARES, en rassemblant des acteurs de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, travaillant tant sur le volet international que le volet de l'enseignement.* ».

02.2 / FREINS LÉGAUX ET ADMINISTRATIFS

02.2.1 / LES HABILITATIONS FWB : UNE EXCEPTION DANS LE PAYSAGE DES ACCRÉDITATIONS DES PAYS EUROPÉENS

La FWB, dans une logique historique de répartition territoriale de son offre, fait partie des exceptions parmi les pays européens à disposer d'un système d'habilitations – plus largement appelé d'« accréditation » au niveau européen - tels que nous le connaissons. Dans le classement de l'EUA sur l'autonomie académique, la FWB est classée avant-dernière, juste avant la Grèce, seul pays avec lequel nous formons le « groupe faible ».

La plupart des Etats européens imposent une procédure d'accréditation préalable (valable au niveau institutionnel, par champ d'étude, ou parfois programmatique), mais certaines d'entre eux laissent par ailleurs aux EES une totale liberté en matière d'ouverture des programmes. L'Autriche, la République Tchèque, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, la Suède, l'Angleterre ou l'Ecosse, permettent aux universités d'ouvrir des programmes sans accréditation aucune. D'autres pays comme la Lituanie, la Lettonie, la Slovaquie ou les Pays-Bas, connaissent des transitions allant vers l'accréditation au niveau institutionnel plutôt que programmatique³, témoignant d'un mouvement global vers une plus grande autonomisation des institutions.

La situation de la FWB entraîne, lors de la création de codiplômations, des surcharges non-nécessaires dans un processus plus global qui relève pourtant dans certains pays de l'autonomie des établissements. Il

² *University Autonomy in Europe IV: The Scorecard 2023*, EUA (Enora Bennetot Pruvot, Thomas Estermann, Nino Popkhadze), mars 2023, p.73.

³ *University Autonomy in Europe IV: The Scorecard 2023*, EUA (Enora Bennetot Pruvot, Thomas Estermann, Nino Popkhadze), mars 2023, pp. 48-50.

convient donc que notre Communauté, tout comme d'autres pays actuellement, puisse ouvrir une réelle démarche d'autoréflexion sur ses procédures liées à l'accréditation.

02. 2.2 / LES DÉLAIS DE TRAITEMENT

Le processus des habilitations en FWB nécessite de la part des établissements beaucoup d'anticipation. A compter depuis le dépôt de la déclaration d'intention (février-mars de l'année académique n-2) jusqu'à la décision du gouvernement (printemps-été de l'année académique n-1) peut s'écouler jusqu'à un an et demi. Ce délai vient s'additionner aux autres procédures nationales très diverses, mais aussi aux délais dans lesquels les établissements sont dépendants pour le développement de leurs alliances, qu'il s'agisse de la prise de contact entre tous les partenaires (parfois jusqu'à 12 membres dans le cadre de certaines alliances), de la mise sur pied d'un programme de codiplômation, de la demande d'un financement complémentaire (Erasmus Mundus bien souvent), d'un processus d'évaluation de qualité (type EQAR), etc.

Dès lors, ce processus, auquel se superpose l'absence de certitude quant à son issue, est l'un de des facteurs qui place nos EES dans une situation inconfortable, et qui l'empêche d'être suffisamment proactif, ou même tout simplement réactif, lorsque des projets peuvent naître.

02. 2.3 / DES DÉCRETS NON ADAPTÉS AUX RÉALITÉS INTERNATIONALES

Lors du montage d'un programme de codiplômation avec d'autres partenaires européens, les EES sont en réalité déjà amenés à répondre à des exigences européennes poussées, développées en vue de la création de programmes dits « d'excellence ». Ainsi, le simple fait d'avoir intégré une alliance européenne implique déjà le respect de critères de sélections très compétitifs (développés ci-après), et des processus d'évaluation lourds et réguliers, qui peuvent tout à fait se comprendre au vu de l'ampleur des moyens financiers déployés par la Commission européenne pour soutenir cette initiative. La démonstration du recours à des mécanismes appropriés d'assurance qualité fait partie des critères d'analyse de la Commission lors de la sélection des alliances. Par ailleurs, ces programmes de codiplômations font aussi très souvent l'objet d'une demande de financement de type Erasmus Mundus, dont le processus de sélection est lui aussi très exigeant, et est intrinsèquement lié aux normes pour l'Approche Européenne pour l'Assurance Qualité des Programmes Communs l'EEES.

Dans ce contexte, le processus des habilitations de la FWB vient ajouter une couche de démarches administratives qui vient faire doublon avec des exigences de niveau supérieur. Par ailleurs, l'Approche Européenne pour l'Assurance Qualité des Programmes Communs, telle qu'elle a été développée dans le cadre du processus de Bologne, est un instrument visant à garantir que, dans les systèmes d'accréditation des programmes, un programme de codiplômation qui a été accrédité selon l'Approche Européenne ne doit pas faire l'objet d'une autre procédure d'accréditation (nationale) dans l'un ou l'autre des pays partenaires. Bien que cette approche ait été adoptée par les ministres des pays membres de l'EEES en 2015, force est de constater que le système des habilitations de la FWB ne cadre pas avec ces exigences.

À cela vient s'ajouter, de façon plus générale, le fait que le montage d'une codiplômation internationale, qui peut parfois impliquer plus d'un partenaire externe à la FWB, implique un degré d'implication très élevé de la part des établissements. Bien souvent, ce type de projet ne peut s'envisager ailleurs que dans le contexte d'une relation très privilégiée entre les établissements impliqués, qui est le fruit de plusieurs années de collaborations impliquant différents types de membres de personnel, et des échanges d'étudiants déjà établis.

Une codiplômation nécessite la prospection poussée des différents cadres législatifs nationaux concernés par le processus, et une réflexion approfondie sur la cohérence pédagogique du programme de codiplômation. Dès lors, il peut aisément se comprendre que rien ne soit laissé au hasard lors de la conception d'un programme de ce type.

02. 2.4 / L'IMPRÉVISIBILITÉ DES MORATOIRES

Il n'est pas rare que des moratoires soient décrétés d'une année à l'autre dans le dépôt des demandes d'habilitation par le gouvernement de la FWB. Cette imprévisibilité nuit profondément à la crédibilité des établissements qui sont impliqués dans des processus de développement de codiplômations. Dans le meilleur des cas, ils sont contraints - malgré eux - de retarder l'ensemble des partenaires d'une année entière. Dans le pire des scénarios, ils ratent tout simplement le train de la création du projet en cours.

02. 2.5 / LES INCOHÉRENCES DES FORMULAIRES ET DES DOCUMENTS À PRÉSENTER

La procédure des habilitations a été pensée pour rencontrer des objectifs propres aux besoins des décideurs politiques, et est issue de l'historique du développement de l'enseignement supérieur en FWB. Dès lors, il n'est pas surprenant de constater qu'un certain nombre d'exigences reprises dans les formulaires de l'ARES, ou liées aux documents à présenter, ne cadrent pas avec l'ADN des projets présentés dans le cadre des alliances européennes. Ces éléments d'incohérence seront plus amplement développés dans le point 04.3. ci-dessous.

02.3 / CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

En conclusion, les obstacles évoqués dans cette section sont susceptibles d'affecter le rayonnement des établissements d'enseignement supérieur de la FWB au sein des alliances européennes.

En l'absence de changements dans la procédure d'habilitation actuelle, les établissements d'enseignement supérieur de la FWB risquent de se voir souvent cantonnés à jouer les seconds rôles dans des projets auxquels ils pourraient contribuer pleinement, sans reconnaissance sur le diplôme, et avec toutes les conséquences que cela implique.

Il est donc nécessaire d'imaginer des systèmes *a minima* de dérogations et d'exemption à certaines règles, et *a fortiori* un processus totalement distinct de l'existant.

03. PRESCRITS DU DÉCRET PAYSAGE

03.1 / RÈGLES GÉNÉRALES SUR LES HABILITATIONS

Conformément à l'article 21 du décret du 7 novembre 2013 (décret Paysage), l'ARES a pour missions : (...)

2° de répondre, par un avis motivé, à toute proposition d'une zone académique interpôles concernant l'offre d'enseignement supérieur de type court et de proposer au Gouvernement les habilitations en veillant à limiter les concurrences entre les établissements, les formes d'enseignement et les Pôles académiques ;

3° pour le surplus, de proposer au Gouvernement une évolution de l'offre d'enseignement, après avis des Chambres thématiques concernées, sur demande d'un ou plusieurs établissements ou en suivi de l'avis du Conseil d'orientation ;

*4° d'assurer, dans ses avis, la **cohérence de l'offre** et du contenu des études et des formations en évitant toute redondance, option ou spécialisation injustifiées ;*

L'article 21, 4° du décret Paysage est le fil rouge d'une grande partie du processus de demandes d'habilitations, et reste très centré sur une réalité « belgo-francophone ». Cependant, la création de programmes codiplômants dans le cadre d'alliances européennes surpasse par définition les visées de cohérence et de non-concurrence voulues en FVB, en ce qu'elles s'ancrent dès le départ vers une valeur ajoutée qui doit être trouvée au niveau européen. Ainsi, elles sont proposées indépendamment de l'évolution de l'offre d'enseignement des établissements concernés et de l'aval des autres établissements d'enseignement supérieur. En effet, l'offre en question se doit d'être innovante et complémentaire par rapport à l'offre existante, au risque que de tels programmes, souvent développés dans des domaines de pointe, ne retiennent pas l'attention des partenaires.

L'objectif poursuivi via les alliances est de faire briller l'expertise scientifique et pédagogique existante au sein des EES, non pas en créant des redondances, mais en mettant en commun les ressources existantes, ou le cas échéant, en les faisant évoluer.

L'article 88, § 1er. du décret Paysage prévoit que « *Les habilitations à organiser des cursus initiaux de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation peuvent être revues, sur proposition ou après avis de l'ARES, avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Dans ses propositions, l'ARES justifie et garantit un **équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance.** L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les **compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences*** »

stériles entre établissements et Pôles académiques. A ce titre, il sera également tenu compte des **possibilités de passerelles** entre cursus existants. L'ARES se positionnera sur ces différents critères dans son avis.

Complémentairement aux critères visés à l'alinéa 1er, la création d'une nouvelle offre de formation répond au moins à trois des critères suivants :

- 1° **Viser le développement de la science et des arts, conformément aux missions dévolues aux EES ;**
- 2° **Rencontrer un enjeu social ;**
- 3° **Répondre à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales ;**
- 4° **Répondre à un besoin socio-économique ou culturel attesté par un ou plusieurs organismes externes, particulièrement pour le développement d'une expertise de pointe requise par le monde professionnel ou la recherche ;**
- 5° **Constituer une plus-value en termes d'ouverture à des publics spécifiques (notamment inclusion sociale et adultes en reprise d'études).**

L'article 88, § 1er, 1^{er} alinéa, du décret Paysage témoigne d'une série d'éléments qui doivent faire l'objet d'une analyse au travers de l'avis rendu par l'ARES au moment du dépôt des habilitations. Ces derniers peuvent faire l'objet d'une certaine incohérence ou redondance avec les exigences qui doivent être rentrées au niveau européen lors de la création d'alliances européennes :

- » « L'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance. » : en surplus des arguments déjà développés concernant l'article 21, 4°, les alliances européennes doivent en réalité davantage se justifier par rapport à une demande constatée au niveau européen, par plusieurs établissements d'enseignement qui ont décidé de s'unir pour mettre leurs forces en commun. Concernant les moyens disponibles, la Commission européenne exige déjà que les établissements puissent attester des ressources suffisantes pour mener à bien leur projet : une série de bilans financiers, de plans d'entreprise, et de rapports d'audit font par exemple l'objet d'une analyse approfondie.⁴ Les établissements mettent par ailleurs en commun leurs ressources pour développer de tels programmes, répartissant le « coût total » des formations proposées entre les partenaires.
- » « L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants (...) » : en s'inscrivant dans un projet d'alliance européenne, les EES doivent dès le départ parvenir à démontrer à la Commission européenne qu'ils disposent du savoir-faire nécessaire pour mener à bien leur projet. Cela est évalué sur base des compétences propres à chaque équipe, y compris de leurs ressources opérationnelles.⁵
- » « (...) et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques. » : pour ce point, se référer à l'argumentaire développé pour l'article 21, 4° du décret Paysage.

⁴ Erasmus+ Programme, call for proposals 2024, p.17.

⁵ Ibid., pp. 17-18.

Concernant l'article 88, § 1er, alinéa 2, du décret Paysage, l'ensemble des critères peuvent être aisément rencontrés au travers des dynamiques qui sous-tendent l'ADN des alliances, et qui sont par ailleurs examinées et contrôlées au travers des sélections et des évaluations régulières prévues par la Commission européenne :

- » **Les alliances d'universités européennes visent le développement de la science et des arts**, en réponse à l'article 88, § 1er, alinéa 2, 1° :

La Commission européenne a dès le départ souhaité que les alliances puissent « attester de la mobilisation des quatre missions des établissements d'enseignement supérieur : l'éducation, la recherche, l'innovation, et le service à la société. »⁶

- » **Les alliances d'universités européennes répondent intrinsèquement à un enjeu social majeur en promouvant des valeurs telles que l'égalité, l'inclusion et la diversité**, en réponse à l'article 88, § 1er, alinéa 2, 2°.

L'objectif premier fixé par la Commission est en effet celui de « *promouvoir les valeurs européennes communes inscrites à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne⁷ et une identité européenne renforcée en rassemblant une nouvelle génération d'Européens capables de coopérer et de travailler au sein de différentes cultures européennes et mondiales, dans différentes langues et par-delà les frontières, les secteurs et les disciplines universitaires.* »⁸

Les alliances sont par ailleurs appelées à mettre en place des plans visant à promouvoir la diversité sociale, ce qui inclut des initiatives pour l'égalité des sexes et l'inclusion de groupes sous-représentés. A titre d'exemple, elles intègrent des approches éducatives flexibles et innovantes pour répondre aux besoins spécifiques de divers publics, assurant ainsi une éducation inclusive.

Les alliances visent aussi à contribuer au développement régional et international, en favorisant l'inclusion et l'excellence. Cela inclut la mise en place de campus inter-universitaires européens qui facilitent la mobilité étudiante et académique, renforçant ainsi les liens sociaux et éducatifs à travers l'Europe.

- » **Concernant le point 3° de l'article 88, § 1er, alinéa 2**, la Commission européenne exige des alliances qu'elles permettent à leurs étudiants « *de personnaliser leurs propres programmes d'études flexibles, en choisissant où et quoi étudier, dans les limites de programmes d'études construits de façon pédagogique et logiquement structurés entre les différents EES* »⁹.

Dans ce contexte, la Commission européenne œuvre actuellement, en collaboration étroite avec les Etats membres de l'UE, à la définition d'un cadre qui pourra favoriser le développement de « diplômes européens », qui seront appelés à proliférer d'autant plus dans le futur. Dès lors, nul doute que les expériences de codiplômations seront amenées à fleurir encore bien plus que ce n'est le cas actuellement, avec l'impulsion d'un futur cadre européen plus clair encore. En ce sens, le développement de codiplômations européennes constitue réellement une attente tangible d'actualisation de la formation fortement encouragée par le niveau européen.

- » **Les alliances d'universités européennes sont conçues pour répondre à des besoins socio-économiques clairement identifiés et attestés par des organismes externes**, en réponse à l'article 88, § 1er, alinéa 2, 4°.

⁶ *Ibid.*, pp. 4-5.

⁷ L'article 2 du traité sur l'Union européenne est un des articles du Titre I (« Dispositions communes ») du traité sur l'Union européenne (TUE). Il énumère les valeurs de l'Union européenne : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes »

⁸ *Ibid.*, p.5

⁹ *Ibid.*, p.6

Parmi les priorités définies par la Commission existe celle de prévoir des « *expériences pratiques et professionnelles et des stages soutenus par des mentors externes (...), proposés pour encourager l'esprit d'entreprise et l'engagement civique, ainsi que pour promouvoir le transfert de connaissances avec les écosystèmes environnants ; l'employabilité et le flux de talents vers d'autres secteurs sont amplifiés.* »¹⁰

Les alliances développent des programmes d'études communs, flexibles et innovants qui peuvent répondre directement aux exigences du marché du travail européen. Ces programmes sont encouragés à se développer en collaboration avec des partenaires industriels et économiques, afin qu'ils soient adaptés aux besoins actuels et futurs des employeurs.

Par ailleurs, en renforçant la coopération entre institutions, les alliances favorisent une répartition claire des rôles et responsabilités, maximisant ainsi les bénéfices socio-économiques de leurs programmes. Cette approche collaborative permet une meilleure utilisation des ressources et une réponse plus efficace aux défis économiques.

- » **Les alliances d'universités européennes sont fondamentalement orientées vers l'inclusion sociale, visant à rendre l'éducation supérieure accessible à tous, y compris les groupes sous-représentés**, en réponse à l'article 88, § 1er, alinéa 2, 5°.

Les alliances doivent prévoir que « *le corps étudiant, universitaire et de recherche reflète mieux la diversité sociale, économique et culturelle de la population mondiale, y compris les apprenants tout au long de la vie, les étudiants à temps partiel et les étudiants non traditionnels. L'accès, la participation et l'achèvement des études des groupes sous-représentés et défavorisés sont assurés. Le changement institutionnel est encouragé, par exemple, par l'élaboration de plans d'inclusion et d'égalité des sexes au niveau institutionnel, complétés par des actions au niveau de l'alliance.* »¹¹

Par ailleurs, en établissant des campus inter-universitaires européens et en proposant des opportunités d'apprentissage flexibles, les alliances facilitent la mobilité étudiante et académique, réduisant ainsi les barrières à l'éducation pour les étudiants de tous horizons. Cela assure une égalité des chances dans l'accès à une éducation de qualité.

Finalement, les alliances bénéficient d'un soutien financier structurel (bien qu'actuellement limité dans le temps) qui leur permet de développer des stratégies d'inclusion sociale à long terme. Elles mettent en place des plans spécifiques pour l'inclusion et l'égalité, garantissant que leurs initiatives bénéficient à une large population et contribuent à réduire les inégalités sociales.

03.2 / LA RÈGLE DU « +1/-1 »

Selon l'article 88, §1^{er}, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013, « aucune nouvelle habilitation ne peut être octroyée à un établissement sans suppression d'une habilitation existante activée, sauf dérogation accordée après vérification du respect d'un des critères suivants, sur la base d'une demande dûment motivée :

1° elle rencontre le critère prévu à l'alinéa 2, 3° ;

2° elle répond à un besoin particulier en termes de **formation innovante** identifié par le Gouvernement ;

¹⁰ Ibid., p.7.

¹¹ Ibid.

3° elle vise à **améliorer l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire**, de façon à améliorer le **taux d'accès à l'enseignement supérieur** ;

4° elle vise des études menant à des **fonctions en pénurie ou en tension** telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années. »

Au-delà du renvoi à l'alinéa 2, 3° de l'article 88, §1^{er}, pour lequel les arguments ont déjà été développés ci-dessus, **les alliances européennes répondent inévitablement au point 2° de l'article 88, §1^{er}, alinéa 3.** En effet, elles prévoient prioritairement que « *de nouveaux programmes d'études communs, flexibles et innovants sont délivrés, le cas échéant, dans les trois cycles (licence, master et doctorat), sur la base d'approches interdisciplinaires et intersectorielles, intégrant des approches d'apprentissage centrées sur l'étudiant et des pédagogies innovantes, y compris l'utilisation des technologies numériques les plus récentes et l'approche STEAM. Si le contenu est personnalisé, la coopération est globale, notamment pour développer les compétences vertes et numériques dont la société a besoin.* »¹² L'appel à projet prévoit par ailleurs de « *constituer des équipes européennes créatrices de connaissances (« challenge-based approach ») composées d'étudiants et de professeurs, éventuellement associés à des chercheurs, des entrepreneurs, des entreprises, des acteurs locaux et régionaux et des acteurs de la société civile - en fonction de la stratégie et de la vision globales de l'alliance - travaillant ensemble pour relever les défis sociétaux et autres de leur choix dans le cadre d'une approche interdisciplinaire* ». ¹³

Au-delà même du simple cadre intra-FWB, les alliances sont intégrées dans des « communautés de pratiques », dont l'objectif est de créer « *un environnement de collaboration et de soutien où les alliances entre universités européennes peuvent se réunir pour partager les bonnes pratiques et les expériences au sein de la communauté des alliances entre universités européennes, ainsi qu'au profit du secteur de l'enseignement supérieur au sens large* »¹⁴. Dès lors, étant intrinsèquement tournées vers la coopération internationale, ces alliances ne peuvent être enfermées dans des procédures prévues pour limiter la compétitivité intra-FWB.

04. LES DEMANDES

Les arguments développés dans la section antérieure tendent à démontrer que le cadre législatif des habilitations en FBW, et le processus administratif qui en découle, sont inadaptés, ou font à tout le moins double emploi avec les exigences auxquelles les alliances européennes doivent répondre.

La présente section vise dès lors à demander des changements législatifs et administratifs concrets, qui permettront aux codiplômations de demain, conçues dans le cadre des alliances européennes, de se développer dans un terreau local plus propice.

Il faut par ailleurs garder à l'esprit que ces demandes, qui peuvent paraître conséquentes sur le plan législatif, s'inscrivent en réalité dans un réel *momentum* au niveau européen. Au mois de mars 2024, la Commission européenne a publié son paquet 'enseignement supérieur', contenant des ambitions très fortes sur un projet

¹² Erasmus+ Programme, call for proposals 2024, p. 6.

¹³ *Ibid*, p.7.

¹⁴ *Ibid*, p.8.

de diplôme européen commun, sur lequel elle souhaite aboutir au cours des deux prochaines années. Cela implique pour elle des changements de législations nationales qu'elle encourage vivement, et qui sont encadrés par les avancées engrangées depuis de nombreuses années par le groupe de suivi du Processus de Bologne. La Commission énonce ainsi que « *dans la mesure du possible, il convient d'établir des règles et des dérogations spécifiques en matière d'assurance qualité et d'accréditation pour les programmes conjoints et les cursus conjoints* ». ¹⁵

Quelles balises ?

Les demandes reprises ci-après portent uniquement sur les codiplômations développées dans le cadre d'alliances européennes et d'Erasmus Mundus.

Il est proposé qu'elles excluent toute création de programme d'étude impliquant des études contingentées (et donc énumérées aux articles 3 et 7 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur).

04.1 / UNE DÉROGATION AUX MORATOIRES

Au cours des 10 dernières années, le recours à un moratoire sur le processus des habilitations, consistant à mettre en pause le processus de dépôt des demandes d'habilitations, ou de leur analyse par le Gouvernement de la FWB, n'a pas été une pratique isolée. Or, dans le cadre d'une alliance européenne, ce type de barrière à la constitution de nouveaux programmes de codiplômation vient s'ajouter à toutes les autres barrières administratives et législatives existantes, et nuit gravement à l'attractivité de la FWB dans le développement des codiplômations internationales. Dans ce contexte, les moratoires font courir le risque aux établissements de la FWB d'être brusquement expulsés des processus de collaboration entamés, sans certitude de pouvoir un jour y revenir. Cette atteinte à leur capacité de développer de nouveaux programmes d'année en année entrave par ailleurs leur autonomie institutionnelle.

- » Dès lors, en vue de préserver l'attractivité et la compétitivité des EES de la FWB sur la scène internationale, il est demandé que **tout éventuel moratoire futur décrété par le Gouvernement de la FWB ne s'applique pas aux projets de codiplômations** développés dans le cadre d'alliances européennes ou de programmes conjoints Erasmus Mundus.

04.2 / UNE DÉROGATION SYSTÉMATIQUE AU « +1/-1 »

Comme démontré dans la section 03.2, certains des critères permettant de déroger à la règle dite du « +1/-1 », obligeant tout établissement qui demande une nouvelle habilitation à en supprimer une autre existante, sont automatiquement rencontrés dans le cadre de codiplômations développées par des alliances. Et ce d'autant plus que l'objectif poursuivi via les alliances est de faire briller l'expertise scientifique et pédagogique existante au sein des EES, non pas en créant des redondances, mais en mettant en commun les ressources existantes, ou le cas échéant, en les faisant évoluer.

¹⁵ Document de travail SWD(2024) 74 accompagnant le paquet enseignement supérieur publié par la Commission le 27 mars 2024 (COM(2024) 144), p.64.

A partir du moment où il a pu être démontré qu'une codiplômation européenne créée dans le cadre d'une alliance répondait par essence à au moins deux des critères repris dans l'article 88, §1er, alinéa 3, du décret Paysage, il semble aller de soi que les EES concernés puissent bénéficier de davantage de prévisibilité quant au système « +1/-1 », et ne craignent pas de devoir supprimer d'autres cursus existants en développant ces projets.

Par ailleurs, il peut être légitimement attendu de la FWB, qui soutient financièrement le développement des alliances depuis de nombreuses années, qu'elle encourage le développement de codiplômations internationales, qui sont un déploiement attendu et soutenu par ce programme européen.

» **Dès lors, les EES de la FWB expriment la demande d'une dérogation systématique accordée par le gouvernement aux exigences de l'article 88, §1er, alinéa 3, du décret Paysage.** Cette dérogation pourrait prendre deux formes :

1. Soit une exception systématiquement accordée aux codiplômations développées dans le cadre des alliances. Cette piste est la solution privilégiée par les EES parce qu'elle permet un allègement conséquent de la charge administrative. Elle pourrait dès lors être considérée prioritairement par le législateur. Plus concrètement, il s'agirait d'ajouter un alinéa à la suite de l'article 88, §1er existant : *« L'alinéa 3 de ce paragraphe ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme Erasmus Mundus.*
2. Soit l'ajout d'un critère supplémentaire (5°) spécifique aux alliances européennes, directement au sein de l'article 88, §1er, alinéa 3 : *« 5° elle vise à développer des études codiplômantes organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme Erasmus Mundus.*

Cette seconde proposition impliquerait une formalité supplémentaire, car la demande devrait être dûment motivée pour que le respect du critère nouvellement créé puisse être vérifié. L'apport d'une pièce justificative telle que l'accord officiel reçu de la Commission européenne (ex : la liste des établissements financés publiée annuellement par la Commission¹⁶) pourrait faire partie du processus.

04.3 / UNE DÉROGATION GÉNÉRALE AU PROCESSUS DE DEMANDE D'HABILITATION

Les problématiques développées dans la section 03.1. mènent à la conclusion de la nécessité d'un changement de modèle pour le développement de codiplômations dans le cadre d'alliances en FWB. Le plus souhaitable, et le plus soutenant pour le développement de ces programmes, serait certainement la création d'un processus totalement distinct d'habilitation pour les alliances européennes et les Erasmus Mundus, voire l'octroi d'une habilitation automatique.

L'idée de prévoir davantage de flexibilité pour les codiplômations issues d'initiatives collaboratives européennes n'est pas nouvelle. A titre d'exemple, la législation flamande stipule que les programmes internationaux de double diplôme ou de diplôme de codiplômation qui ont fait l'objet d'une procédure de sélection européenne (par exemple, les masters conjoints Erasmus Mundus) ne sont pas considérés comme

¹⁶ Cette liste est disponible sur le site de la Commission européenne : https://education.ec.europa.eu/education-levels/higher-education/european-universities-initiative/map#stripe_title-5996.

de nouveaux programmes et ne requièrent pas d'accréditation initiale.¹⁷ L'Espagne laisse quant à elle le choix aux établissements, en ne rendant qu'une partie de sa législation obligatoire : en d'autres mots, sa législation ne s'applique que si les parties membres du consortium n'ont pas convenu d'une règle spécifique et sur mesure pour leur programme commun.

Dans ce contexte, et afin de réellement encourager la constitution de programmes de codiplômation internationale, une dérogation à l'article 88 §5 pourrait par ailleurs faire partie des éléments à l'étude. L'activation de cette dérogation permettrait aux établissements de présenter les étudiants régulièrement inscrits à ces codiplômations pendant les 3 premières années (sous réserve des autres conditions de financement).

En l'absence de volonté pour cette solution de dérogation générale, des pistes d'actions alternatives sont développées ci-dessous.

04.4 / A MINIMA, UN ALLÈGEMENT DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE

04.4.1 / LA SUPPRESSION DE CERTAINES ÉTAPES

01. Supprimer l'étape de la lettre d'intention

Comme développé précédemment, les codiplômations des alliances surpassent par définition les visées de cohérence et de non-concurrence voulues en FWB. Dès lors, l'étape du dépôt de la lettre d'intention, qui a pour principale objectif d'informer le restant des EES de la FWB, et d'offrir la possibilité d'établir des synergies, semble plus complexe à mettre en œuvre en pratique, et ce d'autant plus que d'autres EES de la FWB pourraient avoir des difficultés à se joindre à la codiplômation prévue.

- » **Dès lors, les EES de la FWB demandent la suppression pure et simple de l'étape du dépôt de déclaration d'intention lorsqu'il s'agit d'une demande liée à une codiplômation dans le cadre d'une alliance européenne.** Plus concrètement, il s'agirait d'ajouter une exception systématiquement accordée aux codiplômations développées dans le cadre des alliances ou du programme Erasmus Mundus, en ajoutant un passage à l'article 88/1, §1^{er} : « *Dans le cas d'études codiplômantes organisées par un établissement d'enseignement dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme Erasmus Mundus, à l'exception de cursus menant à des grades académiques visés par les articles 3 et 7 du décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur du 16 juin 2006, les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas tenus de déposer de déclaration d'intention* ».

02. Simplifier la procédure de façon plus large

Alternativement au point précédent, l'article 88/1, §3 pourrait prévoir la possibilité plus large de définir des procédures simplifiées pour les codiplômations développées dans le cadre d'alliances européennes ou du programme Erasmus Mundus. Cela laisserait par ailleurs la possibilité à l'ARES de prévoir un modèle de formulaire plus adapté aux réalités des codiplômations internationales, et d'alléger substantiellement les annexes qui sont requises pour le dépôt d'un dossier.

¹⁷ Document de travail de la Commission européenne accompagnant le paquet enseignement supérieur (SWD(2024) 74 final), 27 mars 2024, p.68.

- » **En conséquence, il est demandé que puisse être prévue pour l'ARES la possibilité de définir une procédure simplifiée pour les ouvertures d'habilitations pour des codiplômations conçues dans le cadre d'alliances européennes ou des programmes Erasmus Mundus.** Plus concrètement, il est proposé d'ajouter un alinéa après l'article 88/1, §3, rédigé de la sorte : *« Le premier alinéa de ce paragraphe s'applique automatiquement dans le cas d'études codiplômantes organisées par un établissement d'enseignement dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme Erasmus Mundus, à l'exception de cursus menant à des grades académiques visés par les articles 3 et 7 du décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur du 16 juin 2006. »*

04. 4.2 / UNE MISE À JOUR DES FORMULAIRES

Au vu de l'ensemble des éléments déjà développés, et de la spécificité que représentent les codiplômations internationales, il apparaît par ailleurs que des adaptations spécifiques à ces réalités soient nécessaires dans les formulaires fixés par l'AGCF du 18 janvier 2024.

De plus, une **réduction du nombre d'annexes nécessaires pourrait être envisagée.**

04. 4.3 / DÉFINITIONS

Si les demandes reprises ci-dessus venaient à être rencontrées par le législateur, il conviendrait dès lors de prévoir de nouvelles définitions dans le décret Paysage, afin que les programmes visés puissent être cernés avec précision. Voici deux propositions de définitions :

- » **Alliances européennes** : « alliances transnationales d'établissements d'enseignement supérieur, financées par la Commission européenne, visant à développer une coopération inter-institutionnelle et stratégique de long terme, fondée sur des valeurs et principes partagés et visant à atteindre une coopération durable »¹⁸
- » **Erasmus Mundus** : « Les masters communs Erasmus Mundus (MCEM) sont des programmes d'études intégrés de haut niveau au niveau du master. Ils sont conçus et dispensés par un partenariat international d'établissements d'enseignement supérieur. Un MCEM associe au moins trois établissements d'enseignement supérieur de trois pays différents, dont au moins deux doivent être des États membres de l'UE et des pays tiers associés au programme. Un programme d'études MCEM peut également associer d'autres partenaires enseignants ou non enseignants ayant une expertise et un intérêt spécifiques dans le domaine d'études. »¹⁹

¹⁸ Erasmus+ Programme, call for proposals 2024.

¹⁹ Site officiel de la Commission européenne : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/opportunities/opportunities-for-organisations/cooperation-among-organisations-and-institutions/erasmus-mundus-joint-masters>

05. REMARQUES CONCLUSIVES

Les demandes présentées dans ce document sont ciblées pour bénéficier aux codiplômations développées dans le cadre des alliances européennes ou des programmes Erasmus Mundus. Néanmoins, les programmes de codiplômation internationale de façon plus large sont une émanation naturelle de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES) : ils facilitent l'apprentissage mutuel, les opportunités de coopération, et permettent la création de programmes d'excellence. Dès lors, les considérations qui y sont reprises mériteraient sans doute une réflexion plus poussée, et pourraient ne pas s'appliquer uniquement aux codiplômations menées en leur sein ou celui des Erasmus Mundus.

Dès le départ, les alliances européennes ont été imaginées comme projet phare de la Commission européenne, visant à repousser les limites plus larges de la coopération entre tous les établissements de l'Union européenne et au-delà. En accord avec les recommandations posées par l'EUA, les modifications légales demandées **pourraient donc s'appliquer à tout projet de codiplômation internationale**, et aussi à terme, à des éventuels **projets de diplômes conjoints européens** (« diplômes européens »), encore en gestation au niveau de la Commission européenne.

Dans ce contexte, le processus de la **European Approach for Quality Assurance of Joint Programmes** a été adopté par les ministres européens responsables de l'enseignement supérieur, pour faciliter l'assurance qualité externe de programmes d'excellence européens. Cette approche définit des normes basées sur les outils convenus au niveau de l'EEES, sans appliquer de critères nationaux supplémentaires. Elle vise à favoriser les approches intégrées de l'assurance qualité des programmes conjoints et refléter ainsi véritablement leur caractère conjoint. Cette approche, qui nécessite de recourir à des experts externes, est actuellement coûteuse, tant en moyens financiers qu'en ressources humaines, et n'est dès lors pas encore mise à profit pour l'ensemble des programmes de codiplômation. Néanmoins, elle pourrait prendre davantage d'ampleur et **constituer un socle solide pour imaginer des dérogations plus générales** octroyées aux établissements qui y feront appel dans le futur.

De façon plus large, les progressions qui pourraient être engrangées dans le contexte des codiplômations internationales **bénéficient par ailleurs à la reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur**. En effet, en incitant des collaborations de ce type, des barrières administratives qui entravent le déploiement de l'Espace européen de l'enseignement supérieur pourront être levées. Les établissements qui pourront en bénéficier dans ce contexte seront des laboratoires pour des collaborations internationales futures facilitées. Ces avancées sont essentielles pour instaurer la confiance nécessaire à la réussite de la mobilité à des fins d'apprentissage, à la coopération universitaire transfrontalière et à la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et des qualifications acquises à l'étranger.

Au niveau de la Communauté française, le cas des alliances européennes est illustratif de la surcharge administrative engendrée par les démarches administratives nécessaires au déploiement de nouvelles habilitations. Au cours des récentes réformes gouvernementales, cette charge administrative n'est pas allée dans le sens d'un allègement. Au contraire, sa codification au sein du décret Paysage, ou même d'arrêtés spécifiques cadencés jusqu'aux formulaires de dépôts de demandes d'intentions, n'a fait qu'accroître cette surcharge et manque de flexibilité, en réduisant l'autonomie laissée aux établissements en la matière.

Ainsi, il semble évident que la rigidité du cadre législatif de la Communauté française contraste fortement avec l'élan d'ambition et le souffle de renouveau issu de la Commission européenne et de l'EEES en matière d'enseignement supérieur ces dernières années. Le paquet 'enseignement supérieur' promu ces dernières

semaines par la Commission européenne en est un très bon témoin. Il convient dès lors de prendre le train européen en marche, et de faire preuve du dynamisme nécessaire pour pouvoir honorer l'attractivité de nos établissements d'enseignement supérieur sur la scène européenne et mondiale.

TERMINOLOGIE

CODIPLÔMATION OU PROGRAMME CONJOINT

On entend par « programme conjoint » [ou codiplômation] un programme d'études intégré coordonné et proposé conjointement par différents établissements d'enseignement supérieur des pays de l'EEES, et conduisant à des diplômes doubles/multiples ou à un diplôme conjoint.²⁰

A noter qu'en anglais, le terme de « diplôme conjoint » (*joint degree*) est majoritairement utilisé, et ce bien que ce terme renvoie dans le décret Paysage à une réalité qui englobe également des programmes de coorganisation (cf. article 15, §1^{er}, 22^o du décret du 7 novembre 2013). Néanmoins, les coorganisations ne sont pas visées au sein du présent avis.

ALLIANCE EUROPÉENNE / ALLIANCES D'UNIVERSITÉS EUROPÉENNES

Les universités européennes sont des alliances transnationales très ambitieuses d'établissements d'enseignement supérieur qui développent une coopération institutionnelle structurelle et stratégique à long terme, fondée sur des valeurs communes et des principes convenus, et qui visent à assurer la durabilité de leur coopération.²¹

Les participants éligibles incluent des établissements d'enseignement supérieur issus d'un Etat membre de l'UE (ou d'un pays dit « associé » au Programme Erasmus, ou d'un pays des Balkans de l'Ouest). Les alliances doivent compter au moins 3 partenaires de 3 pays éligibles différents.²²

ERASMUS MUNDUS ²³

Les masters communs Erasmus Mundus (MCEM) sont des programmes d'études intégrés de haut niveau. Ils sont conçus et dispensés par un partenariat international d'établissements d'enseignement supérieur. Un MCEM associe au moins trois établissements d'enseignement supérieur de trois pays différents, dont au moins deux doivent être des États membres de l'UE et des pays tiers associés au programme.

Un programme d'études MCEM peut également associer d'autres partenaires, proposant des activités d'enseignement ou non, ayant une expertise et un intérêt spécifiques dans le domaine d'études.

²⁰ Définition proposée par la *European Approach for Quality Assurance of Joint Programmes*, Approuvée par les Ministres de l'EEES, en mai 2015.

²¹ Erasmus+ Programme, call for proposals 2024, p. 5.

²² *Ibid.*, pp.14-16

²³ Site officiel de la Commission européenne : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/opportunities/opportunities-for-organisations/cooperation-among-organisations-and-institutions/erasmus-mundus-joint-masters>

L'UE octroie des fonds pour une durée de 6 années académiques pour la gestion de ces programmes et pour des bourses attribuées par voie de concours aux meilleurs étudiants du monde entier.